



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECU le

17 SEP 2018

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de NORMANDIE

Le Havre, le

13 SEP. 2018

Unité départementale du Havre
Équipe Territoriale A

Affaire suivie par : David MOETTE
david.moette@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 35 19 32 86 - Fax : 02 35 19 32 99

Réf : UDLH_20180911_PanhardDeveloppementPNPN2-Lcomp-DM/MPT
Objet : Demande d'autorisation environnementale
P.J : Annexe : Liste des observations justifiant la demande de compléments
Relevé des insuffisances

Monsieur le directeur,

Vous avez déposé dans mes services le 31 juillet 2018, une demande d'autorisation environnementale relative au projet de la société Panhard Développement sur les territoires des communes de Sandouville et Oudalle.

Un accusé de réception vous a été délivré le 31 juillet 2018.

Votre demande a été examinée par différents services concernés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il ressort de cet examen que votre dossier de demande ne comporte pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen.

Vous trouverez en annexe au présent courrier, la liste des éléments complémentaires à apporter pour permettre la poursuite de l'instruction de votre demande ainsi que l'avis de l'agence régionale de santé à laquelle je vous demande de répondre. La liste annexée au présent courrier pourra être complétée, sous 15 jours à compter de la date du présent courrier, par d'éventuelles demandes de services consultés qui n'ont pas encore retourné leur avis.

En application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous invite à compléter ou régulariser votre dossier dans un délai de 6 mois ; à défaut de réponse dans ce délai, votre demande est susceptible d'être rejetée en application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Compte tenu de la nature des éléments complémentaires à produire, j'ai décidé de suspendre le délai d'instruction de votre dossier jusqu'à la réception de la totalité des éléments requis.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète,
Le chef de l'unité départementale

Stéphane MICHEL

Monsieur le directeur
Société PANHARD
10 rue Roquepine
75008 PARIS

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Unité départementale du Havre
Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h – AM sur rendez-vous
48 rue Denfert-Rochereau - BP 59
76084 LE HAVRE cedex
Tél : 02 35 19 32 64 - Fax : 02 35 19 32 99



THE
MUSEUM

ANNEXE I
 Liste des observations justifiant la demande de compléments
 Relevé des insuffisances

Numéro	Page – Référence	Thème	Observations
1	Plan 1/500 P 20 de l'EDD	Mur coupe feu	Il est indiqué sur ce plan du bâtiment que la paroi entre les cellules B6b et B6c est REI120. Ce qui ne correspond pas à la description de la page 20 de l'EDD où il est question d'un mur REI240 (idem concernant l'étude Flumilog). Merci de bien vouloir faire la/les modification(s) nécessaire(s).
2	P 2 de la présentation	Numéro SIRET	Le numéro de SIRET est différent de celui indiqué dans la checklist. Merci de bien vouloir faire les modifications nécessaires.
3	P 16 de la présentation	Hauteur sous faîtage	Conformément à l'arrêté ministériel du 24/07/2018, la hauteur qui doit être utilisée dans le calcul du volume du bâtiment est la hauteur sous faîtage (donc h = 13,79 m).
4	P 16 de la présentation	Volume de matière stockée	Concernant les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663, vous indiquez une capacité de stockage maximale de « 101 000 palettes de 1,5 m ³ soit 303 000 m ³ » or j'obtiens comme résultat : 151 500 m ³ (=101 000 x 1,5). N'est-ce pas plutôt 202 000 palettes (représentant 101 000 tonnes), comme indiqué page 3 de l'EDD ? Merci de bien vouloir modifier ou expliquer votre calcul.
5	P 22 de la présentation	Arrêté ministériel du 25/07/1997	Le projet est également concerné par l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.
6	P 17 de l'étude d'impact	Zones d'effets	Les zones de danger (a minima zone « bris de vitres » et zones d'effets irréversibles) engendrées par la plate-forme multimodale du Grand Port maritime du Havre, située à Sandouville, n'ont pas été étudiées dans le dossier. Afin de prendre en compte ces zones de dangers dans votre étude, je vous invite à consulter le porter à connaissance « risques industriels » de la commune de Sandouville.

7	P 22 de l'étude d'impact	Analyse des risques résiduels après les travaux de dépollution	<p>Il est écrit que « la qualité des sols est satisfaisante et ne nécessite pas de recommandation particulière en terme de gestion ».</p> <p>Néanmoins, il n'est pas fait mention de l'analyse des risques résiduels après les travaux de dépollution du canal de rejet des eaux usées du site ERAMET. Le terrain de votre projet semble concerné par cette étude. Par conséquent, je vous prie de bien vouloir prendre en compte ce sujet dans votre dossier.</p> <p>Pour rappel, une des recommandations de l'analyse est la suivante :</p> <p>« Les mesures à prendre en cas de travaux d'excavation ultérieurs dans la zone résiduelle : gestion du risque sanitaire pour les travailleurs (mesures de protection adaptées), gestion des terres excavées (filiales agréées), réfection du revêtement de surface. »</p>
8	P 59 de l'étude d'impact + Annexe 7	Étude acoustique	<p>Il est écrit que, « concernant l'impact acoustique, une étude est en cours concernant les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété pour éviter la gêne des riverains ».</p> <p>Cette étude est-elle terminée ?</p>
9	P 59 de l'étude d'impact	Espèce protégée : le busard saint-martin	<p>Il est indiqué que le busard saint-martin est l'une des espèces observées au moins une fois sur le terrain du projet PANHARD DEVELOPEMENT. Cette espèce fait bien partie des espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux mais ne fait pas partie des espèces listées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 autorisant la perturbation et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leur milieu sur PLPN 2 (seul y figure le busard des roseaux).</p> <p>Je vous prie donc de bien vouloir fournir des compléments d'information sur ce sujet.</p>
10	P 11 de l'EDD	Demande de dérogation	<p>Il est demandé une dérogation par rapport à l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29 mai 2000 (arrêté type 2925) concernant la couverture des locaux de charge. Panhard développement souhaite mettre une toiture satisfaisant au classement au feu T30-1 (Broof T3).</p> <p>Il est noté que « la disposition constructive envisagée sur le site PANHARD DEVELOPEMENT objet du présent dossier ne présente pas une aggravation du risque ».</p> <p>Cette dérogation ne pourrait être accordée sans apporter une argumentation plus approfondie sur le sujet, justifiant notamment l'absence d'aggravation du risque (Peut-on envisager une augmentation du risque de propagation d'un incendie d'un local de charge vers une cellule via la toiture ? Ou les murs coupe-feu dépasseront-ils d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ? ...).</p>

Annexe II : avis de l'agence régionale de santé

« Vous avez sollicité mon avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PANHARD Développement sur les communes d'Oudalle et de Sandouville.

Le pétitionnaire projette la création, au sein du futur parc logistique du pont de Normandie (PLPN) 2, d'entrepôts d'une surface de 102 633 m² d'une capacité de 1 284 070 m³, répartis en douze cellules. Ce volume d'entreposage sera mis en location auprès d'une ou de plusieurs sociétés (logisticiens ou industriels) qui en assureront l'exploitation.

Après examen du dossier par mes services, je vous fais part des observations suivantes.

1- Contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale sur la qualité de l'étude d'impact

a. état initial et description des activités.

Ce projet est localisé sur le parc PLPN2 qui s'étend entre le PLPN1 et la plateforme multimodale de la zone industrialo-portuaire du Havre. Il est situé au sud de l'entrepôt, actuellement en cours de construction, dont la demande d'autorisation a été déposée en 2016 par Panhard Développement.

La présentation de l'état initial est extrêmement sommaire dans plusieurs domaines. S'il n'est certes pas implanté d'habitations ou d'établissements recevant un public sensible à proximité immédiate du site, il aurait été nécessaire de préciser néanmoins la localisation des populations riveraines les plus proches. Il n'est qu'indiqué que cette distance serait supérieure à deux kilomètres.

De même, le bruit résiduel environnemental n'est pas caractérisé.

La qualité du sol est par ailleurs qualifiée de satisfaisante et ne nécessitant pas de mesure de gestion particulière, sans que cette information soit étayée. Il n'est en effet pas fait mention de l'étude réalisée pour le projet PLPN2 dans son ensemble.

La qualité de l'air sur la zone d'étude est davantage renseignée par une synthèse de la surveillance exercée en 2014 par l'association Air normand sur ses trois stations les plus proches.

De par son mode de fonctionnement, la nature des marchandises qui seront entreposées n'est pas connue. Il est spécifié qu'elles seront conditionnées.

.../...

Le trafic induit par cette tranche d'entrepôts est particulièrement important puisqu'évalué quotidiennement à 300 poids lourds et 500 véhicules légers.

b. analyse des effets du projet sur la santé

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) est déclinée jusqu'à son terme selon la méthodologie en quatre étapes. La quantification du risque, estimé dans l'étude figurant en annexe, n'est toutefois pas reprise dans la synthèse qui en est faite dans le corps de l'étude d'impact.

La détermination des sources potentielles de danger est argumentée et cohérente. Les émissions atmosphériques de gaz d'échappement liés au trafic apparaissent effectivement prépondérantes. Deux référentiels adéquats (circulaire interministérielle DGS/SD 7 B n° 2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières et le guide de sélection des polluants à prendre en compte dans les évaluations des risques sanitaires réalisées dans le cadre des études d'impact d'infrastructures routières (ANSES-2012) sont utilisés pour déterminer les polluants traceurs de risque. Toutefois, certains traceurs pertinents ne sont pas pris en compte sans aucune explication, tels les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), l'acroléine et les particules très fines (PM_{2,5}).

La modélisation de la dispersion des polluants et la quantification du risque suscitent des interrogations. En effet, la modélisation calcule le flux de polluants d'échappement sur les voies routières environnantes dans leur configuration actuelle ainsi que celles prévues par la mise en service du projet. Un ratio d'émissions supplémentaires est calculé. Celui-ci est ensuite affecté à une

donnée bibliographique de bruit de fond de concentration de polluants d'échappements en zone périurbaine, auquel il peut être objecté que le projet se situe plutôt en zone industrielle, pour obtenir les concentrations d'expositions totales auxquelles seraient exposés les riverains du site. In fine, le pétitionnaire n'évalue pas le risque sanitaire pouvant être induit par son activité future, mais celui induit par la circulation routière auquel seraient exposés les riverains de la zone d'étude.

En revanche, il est fait totalement abstraction des émissions de même nature de la première tranche d'entrepôts de logistique Panhard pour laquelle il est envisagé un trafic de 150 poids lourds et 256 véhicules légers par jour.

Le scénario d'exposition habitation ne fait pas sens dès lors qu'il est indiqué que la zone d'étude ne comprend pas de résident.

Enfin, s'il est indiqué la proximité avec la plateforme multimodale, il n'est pas décrit de mode de fonctionnement en liaison entre les deux installations visant ainsi à réduire le trafic routier.

2- Avis sur le fond

a. évaluation des risques sanitaires (ERS)

Une incertitude existe quant à la typologie des matières qui seront entreposées, le porteur de projet n'ayant pas vocation à exploiter le site. Néanmoins, il est pris note qu'il ne sera stocké que des produits conditionnés, qui ne seront pas susceptibles de générer des émissions diffuses de polluants.

Aussi, dans ce cadre, l'inventaire des rejets du site est complet. Le référentiel utilisé dans l'annexe relative aux émissions atmosphériques pour déterminer les polluants pouvant être émis par l'activité (expertise de l'ANSES « sélection des polluants à prendre en compte dans les évaluations des risques sanitaires réalisées dans le cadre des études d'impact des infrastructures routières » - juin 2012) est approprié, compte tenu de l'origine des éventuels polluants (trafic quotidien de 300 poids lourds et 500 véhicules légers). Concernant la sélection des traceurs de risque, il peut cependant être constaté quelques écarts vis-à-vis des traceurs sélectionnés par l'ANSES, qui ne donnent pas lieu à explication. L'agence a notamment préconisé la sélection des particules fines ($PM_{2,5}$), de l'ammoniac, de l'éthylbenzène, de l'acroléine, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), qui ne sont pas présentement retenus.

La quantification des polluants se base sur la méthodologie COPERT III.

En matière de relations dose-réponse, les préconisations de la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués ne sont pas suivies. Il n'a pas été procédé à une actualisation des valeurs toxicologiques de référence (VTR) et excès de risque unitaire (ERU). En conséquence, la majorité de celles proposées sont caduques.

La modélisation atmosphérique par le logiciel Impact ADEME 2.0 aboutit au calcul d'un flux par polluant. Cette simulation ne pouvait-elle pas déterminer directement des concentrations pour chacun d'entre eux, ce qui aurait permis d'écarter ce calcul de ratio imputable au trafic de la société qui est affecté à des données bibliographiques, ce qui augmente inutilement la marge d'incertitude ?

Certes, il est intéressant d'estimer le risque sanitaire dû aux gaz d'échappement auquel sont soumis les riverains de la zone, mais il est avant tout demandé d'évaluer l'impact du projet. En revanche, l'abstraction totale du site Panhard voisin autorisé et en cours de construction n'apparaît nullement justifié. L'étude de l'impact cumulé des deux entités aurait dû être proposé.

Le scénario d'exposition professionnelle apparaît le seul pertinent, compte tenu de la localisation du projet.

Une quantification des risques systémiques et cancérigènes est effectuée. Celle-ci est réalisée également pour les polluants pour lesquels il n'est pas établi de VTR, tels les particules et les oxydes d'azote, ce que prohibe la note d'information du 31 octobre 2014 citée supra.

Cette quantification n'est pas reprise dans le volet sanitaire de l'étude d'impact que se limite à rappeler les augmentations d'émissions liés au projet. Il peut être noté que certaines sont très loin néanmoins d'être négligeables : + 8,9 % pour le 1,3-butadiène ; + 7,3 % pour l'acétaldéhyde et le formaldéhyde, en particulier.

La méthodologie de calcul du risque global, prenant en compte la répartition entre travailleurs et non actifs alors que l'exposition résidentielle ne peut être retenue dans la zone d'étude, est inutilement confuse et majorante.

Néanmoins, le risque sanitaire induit par le présent projet peut être qualifié d'acceptable.

b. nuisances sonores

Ce volet du dossier est totalement inexistant. Certes, il n'est pas localisé d'habitation à proximité du site. Néanmoins, il n'a été pratiqué ni mesurage des niveaux résiduels initiaux, ni estimation de la pression acoustique future. Il est indiqué qu'une étude est en cours afin d'évaluer les niveaux sonores maximaux pouvant être émis par l'entreprise pour respecter les obligations réglementaires en ce domaine, ce qui n'est pas recevable en l'état de la procédure.

c. pollution des sols et protection de la ressource en eau

Le site n'est pas localisé sur un périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Un disconnecteur doit être implanté afin de protéger le réseau public d'adduction d'eau potable.

L'aménagement du site va conduire à l'imperméabilisation de 15,7 hectares sur les 21,1 hectares que comporte la parcelle. Les eaux ruisselant sur les voiries transiteront par deux séparateurs placés en amont du bassin de retenue, avant leur rejet dans le milieu naturel (grand canal du Havre).

Les eaux sanitaires seront prétraitées par quatre microstations avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Leur capacité n'est toutefois pas indiquée.

En conclusion, j'émetts un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- veiller à la comptabilité du projet avec les objectifs du plan de protection de l'atmosphère, notamment par son intégration aux fiches actions TRA-01 et TRA-02 consacrées aux émissions du secteur transport, l'impact potentiel du projet sur la santé publique étant donc principalement lié aux émissions issues du trafic pouvant contribuer à une dégradation de la qualité de l'air ;
- dans cette optique, établir et mettre en œuvre une procédure visant à restreindre le fonctionnement des moteurs des poids lourds au strict nécessaire, afin de limiter les rejets atmosphériques de polluants et les nuisances sonores ;
- développer au mieux les synergies avec la plateforme multimodale et favoriser l'usage des transports en commun par le personnel, le PLPN2 étant desservi, afin de modérer autant que possible l'empreinte de l'entreprise en termes de polluants d'échappement ;
- faire pratiquer une campagne de mesurage acoustique à la mise en service des installations afin de vérifier leur conformité réglementaire et, le cas échéant, de mettre en place des mesures correctives.

Enfin, l'avis du service public en charge de l'assainissement non collectif devra être sollicité quant au dimensionnement et à la conformité de la filière de traitement des eaux usées envisagée, puis de sa mise en œuvre. »

